



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille dix-neuf, le 26 septembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie CHAVENON.

ETAIENT PRESENTS

Mme DEBRAS, **Maire**, M. CHAGNEAU, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, M. SABA, M. VINCENT, **Adjoint**, M. MAZUET, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme MADERS, M. ESSAYIE, Mme BRET, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme GIOGLI, M. RUDIO, Mme LE GALL, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. BUTZBACH, Mme ANGER, **Conseillers Municipaux**.

PROCURATIONS

M. CHAGNEAU donne procuration à Mme GIUNIPERO à partir de la délibération 3-05
M. VINCENT donne procuration à Mme DEBRAS
M. MAZUET donne procuration à Mme BRET
M. GUARINO donne procuration à Mme BROSSET
M. ESSAYIE donne procuration à Mme LEMARCHAND
M. PREVOST donne procuration à Mme AUFEUVRE jusqu'à la délibération 0-02
M. FORTUNÉ donne procuration à Mme SANTAGATA
Mme FARINELLI-SCHARLY donne procuration à M. DERMIT
M. BUTZBACH donne procuration à M. RUDIO

Madame le Maire ouvre la séance à 17 heures.

Ordre du jour

2019/92/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2019.....	3
2019/93/0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.	4
2019/94/0-03 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Assainissement collectif : Institution d'un contrôle obligatoire de conformité des installations en cas de mutation.....	4
2019/95/0-04 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Modification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).	6
2019/96/0-05 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Redevance assainissement – Nouvelle répartition.....	7

2019/97/0-06 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avenant n° 1 à la convention relative à la collecte, au transport et au traitement d'une partie des effluents de la commune de Biot avec la commune d'Antibes.	8
2019/98/0-07 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement.	10
2019/99/0-08 – GEMAPI – EAUX PLUVIALES – Approbation du zonage et du règlement pluvial.	11
2019/100/0-09 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avis sur le projet de révision du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) 2019-2029.	13
2019/101/1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolutions de service).....	14
2019/102/1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Recours aux contrats d'apprentissage.....	16
2019/103/1-03 – RESSOURCES HUMAINES – Indemnités de mission – Remboursement des frais de déplacements temporaires.	17
2019/104/1-04 – VILLE NUMERIQUE – Déploiement de la fibre dans les bâtiments communaux – Autorisation de signer les conventions d'installation.	20
2019/105/2-01 - LOGISTIQUE – Mise en réforme d'un véhicule des Services Techniques.....	22
2019/106/2-02 – SERVICES PUBLICS – Approbation des nouveaux statuts du SDEG.	22
2019/107/3-01 – FINANCES – Admissions en non valeurs.	23
2019/108/3-02 – FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget assainissement.	24
2019/109/3-03 – FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget eau.	24
2019/110/3-04 – FINANCES – Budget Assainissement – Décision Modificative n°2.....	25
2019/111/3-05 – FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance assainissement.	27
2019/112/3-06 – FINANCES – Budget Ville - Décision Modificative n° 1.....	28
2019/113/4-01 – FONCIER – Acquisition amiable de la propriété cadastrée section BI n° 27 et 109, extension de l'unité foncière communale.....	29
2019/114/4-02 – FONCIER Cession du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section BE, n° 18, 19, 22 et 133, sis au niveau du n° 935 de la route de Valbonne.	31
2019/115/4-03 – URBANISME - Soumission à déclaration préalable des travaux de ravalement des façades et des volets de l'école Langevin.	32
2019/116/4-04 – URBANISME - Soumission à déclaration préalable des travaux de ravalement des murs du cimetière de la Rine.	32
2019/117/5-01 – LOISIRS – Modification du règlement intérieur du GUPIL.....	33

2019/118/6-01 – ACCESSIBILITE – Rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité – Année 2018.....	34
2019/119/7-01 – ENVIRONNEMENT – « Souffleurs d'avenir – Le Festival Éco-citoyen » - Lancement d'un appel à participation pour l'édition 2020 - Autorisation donnée au maire de solliciter des demandes de subventions.....	35
2019/120/8-01 – PETITE ENFANCE – Renouvellement de la convention passée avec la Halte-Garderie Parentale « La Halte Verte ».....	36
2019/121/9-01 – DÉCHETS – Présentation du rapport annuel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2018.....	37

Les Conseillers Municipaux, par l'approbation du présent procès-verbal, certifient avoir reçu les différentes pièces jointes dont il est fait mention ci-après.

2019/92/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2019.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'Assemblée Délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les textes du Procès-Verbal adressés par courriel le 28 juin 2019 à l'ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant la séance du 27 juin 2019 ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant qu'une version papier des présents documents est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l'administration en séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 ;

Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2019 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2019.

2019/93/0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Il est donné connaissance au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Commande publique :
 - Selon le tableau des marchés joint en annexe.
- Les cimetières selon le tableau joint en annexe.
- Emprunt :
 - FINANCES – DM/2019/024 en date du 28 juin 2019 reçue en Sous-Préfecture le 28 juin 2019 portant sur la souscription d'un prêt relais de 3.600.000 € auprès de la Banque Postale.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations n° 2014/2110-2 du 16 avril 2014, n° 2016/210-02 du 14 janvier 2016 et n° 2018/410-04 du 22 février 2018 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

Pièces jointes :

- Tableau des marchés.
- Tableau des concessions dans les cimetières.

2019/94/0-03 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Assainissement collectif : Institution d'un contrôle obligatoire de conformité des installations en cas de mutation.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

L'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend entre autres la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte ».

L'article L.1331-I du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-I. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires ».

La Commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Parallèlement, pour l'Assainissement non-collectif (ANC), les contrôles de conformité des installations ont été rendus obligatoires à la vente d'un bien depuis le 1^{er} janvier 2011 par la Loi Grenelle 2, mais il n'en est pas de même pour l'Assainissement Collectif. La ville de Biot a toujours vivement recommandé ces contrôles auprès des notaires lors de la vente d'un bien afin de protéger les futurs acquéreurs, comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.)

En effet, la réalisation de ces contrôles garantit à l'acheteur d'acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle, d'être obligé de faire des travaux pour se mettre en conformité.

S'agissant de l'assainissement collectif, la Commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations, pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif.

Dans ce cadre, les contrôles de bon raccordement des biens immobiliers se font à l'exclusion des ventes d'appartements. Dans le cas d'immeuble collectif, la vente d'un appartement ne peut déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble (une prestation de raccordement est réalisée). Toutefois, ce diagnostic peut toujours être effectué à la demande des copropriétaires ou de leurs représentants.

Certaines installations privées non conformes vis-à-vis de la réglementation, entraînent des dysfonctionnements du réseau public (rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou surcharge hydraulique de la station d'épuration). Aussi, la mise en œuvre, à l'occasion de la mutation de bien immobilier raccordable au réseau d'eaux usées collectif, du contrôle de raccordement des eaux usées au réseau public apparaît nécessaire, permettant :

- D'améliorer la collecte et le transfert des effluents vers les stations d'épuration, donc de fait d'améliorer son fonctionnement ;
- De réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées ;
- De supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou par le biais du réseau d'eau pluviale ;
- De réduire les coûts de fonctionnement du service.

En cas de non-conformité, le gestionnaire du service d'assainissement préconisera les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement. Ces travaux seront à la charge du propriétaire. Un délai sera prescrit pour leur réalisation et un suivi effectué.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2011/8119-03 du conseil municipal du 22 juin 2011 portant fixation des redevances du service public de l'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n° 2011/1411-01 du conseil municipal du 22 septembre 2011 portant mise en place d'une redevance pour le contrôle de conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fosses et réseaux d'eaux pluviales et qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité ;

Considérant que la lutte contre les eaux parasites au sein des réseaux d'assainissement collectif est une priorité pour protéger le fonctionnement des stations d'épuration ;

Considérant que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif vis-à-vis de l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité de l'installation ;

Considérant qu'un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance du vendeur la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser ;

Considérant que ce contrôle et ce rapport de conformité sont réalisés, aux frais du vendeur selon les prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant l'obligation de disposer d'un rapport de contrôle de conformité datant de moins de 3 ans cas de cession d'un bien immobilier.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier sauf les appartements ou bien en immeuble collectif raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;
- PRÉCISE que ce contrôle sera opéré par le gestionnaire du service public d'assainissement et la prestation sera facturée au propriétaire vendeur du bien ;
- PRÉCISE que les tarifs des redevances pour le contrôle de conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées demeurent inchangés.

2019/95/0-04 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Modification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la santé publique (CSP), a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est de deux types :

- La PFAC s'appliquant aux immeubles d'habitation (art.L.1331-7 du CSP), dite "PFAC domestique",
- et celle s'appliquant aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, dite "PFAC assimilés domestiques" (art.L.1331-7-1 du CSP). La liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques est fournie à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 **relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.**

C'est ainsi que, par délibération n° 2012/82/12-01 du conseil municipal du 28/06/2012, la commune a instauré deux régimes de PFAC domestiques :

- l'une concernant les constructions d'habitations nouvelles implantées dans des quartiers disposant d'un réseau communal de collecte des eaux usées, fixée à l'époque à 25,80 €/m² de plancher,
- l'autre concernant les constructions d'habitations existantes dans des quartiers nouvellement desservis par un réseau communal de collecte des eaux usées, fixée à l'époque à 20 €/m².

Une formule d'actualisation avait été prévue selon laquelle la PFAC à 25,80 €/m² s'élève aujourd'hui à 27,99€/m², et la PFAC à 20 €/m² s'élève aujourd'hui à 21,70 €/m². Cette formule d'actualisation est la suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

où "P" est montant de la PFAC et "I" est l'indice d'actualisation basé sur l'indice TP 10a.

Il n'avait pas été établi de PFAC « locaux assimilés domestiques » car les activités potentiellement soumises à celle-ci étaient essentiellement concentrées dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) de la technopole de Sophia Antipolis, dans lesquelles la PFAC ne pouvait s'appliquer en vertu de l'article L332-6 du Code de l'urbanisme instituant le principe de non cumul des participations d'urbanisme. Cependant, à la faveur de la suppression de ces ZAC, actée par la délibération n° 2018/130/4-07 du conseil municipal du 02/10/2018, d'une part, et dans la perspective du transfert de la compétence "assainissement" à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, d'autre part, il est apparu souhaitable de réviser le régime de la PFAC afin qu'y soit soumise toute construction réalisée sur le territoire communal.

Il est ainsi proposé d'instituer le régime de PFAC suivant :

- Une PFAC « domestique » à 20 €/m² de surface de plancher pour les logements neufs raccordables (*) créés sur tout le territoire communal,
- Une PFAC « domestique » à 15 €/m² de surface (**) pour les logements existants nouvellement raccordables (*) sur tout le territoire communal,
- Une PFAC « locaux assimilés domestiques » à 20 €/m² de surface de plancher pour les activités nouvelles ou existantes (**) de restauration et d'hébergement (restaurant, hôtel, résidence hôtelière, résidence étudiante, ...) raccordables (*) sur tout le territoire communal,
- Une PFAC « locaux assimilés domestiques » à 10 €/m² de surface de plancher pour les activités nouvelles ou existantes (**) non mentionnées ci-dessus et raccordables (*) sur tout le territoire communal.

(*) : raccordable(s), s'entend raccordable(s) au réseau de collecte des eaux usées existant ou nouvellement créé

(**) : pour les bâtis existants nouvellement raccordables, la surface considérée est la surface imposable telle qu'elle résulte des données de l'administration fiscale.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et notamment son annexe I,

Vu l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 2012/82/12-01 du conseil municipal du 28 juin 2012,

Vu la délibération n° 2018/130/14-07 du conseil municipal du 02 octobre 2018 actant la suppression des ZAC de la technopole de Sophia Antipolis implantées sur le territoire communal,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE le nouveau régime de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) tel que décrit dans la présente délibération,
- DÉCIDE que les dispositions 1.6 et 1.7 de la délibération n° 2012/82/12-01 du conseil municipal du 28/06/2012 restent inchangées concernant les délais de raccordement dans le cadre des contrôles du SPANC.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019/96/0-05 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Redevance assainissement – Nouvelle répartition.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 30 avril 2019 le Conseil Municipal actait le transfert à la CASA de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées » prévu à l'article L. 5216-5 I 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération en date du 27 juin 2019 le Conseil Municipal adoptait le contrat de délégation de service public pour le service assainissement avec la SPL HYDROPOLIS.

Il est rappelé que les opérations de facturation de la redevance assainissement sont exécutées en même temps que celles relatives à l'eau potable, sur la même facturation, étant précisé que le tarif de la redevance assainissement est établi à 1,20€.

Dans ce nouveau contexte, il convient de procéder à la ventilation de la redevance d'assainissement comme suit :

- Une part participant à la rémunération du Délégué au titre de l'exploitation du service et des travaux en îlots concessifs ;
- Une part destinée à la Collectivité visant à couvrir les charges liées à l'amortissement et à l'emprunt.

Le tarif global (part délégataire + part communale) demeure inchangé et se décompose ainsi :

- Part Délégué : 1,05 € HT / m³
- Part Collectivité : 0,15 € HT / m³

Cette répartition concerne la part proportionnelle perçue en fonction des volumes consommés et non la partie fixe annuelle sur compteur, qui reviendra au délégataire du service assainissement.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2019/34/3-09 en date du 4 avril 2019 portant vote du budget de l'assainissement,
Vu la délibération n°2019/48/3-23 en date du 4 avril 2019 portant vote des tarifs des services municipaux,
Vu la délibération n°2019/64/0-04 en date du 30 avril 2019 portant sur le transfert de la compétence assainissement des eaux usées à la Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n°2019/72/0-06 en date du 27 juin 2019 portant adoption du contrat de délégation de service public du service assainissement à la SPL HYDROPOLIS,
Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement entre la SPL HYDROPOLIS et la commune de Biot en date du 1er juillet 2019 ;*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE la répartition de la redevance assainissement comme suit :
 - Part Délégué : 1,05 € HT / m³
 - Part Collectivité : 0,15 € HT / m³

2019/97/0-06 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avenant n° 1 à la convention relative à la collecte, au transport et au traitement d'une partie des effluents de la commune de Biot avec la commune d'Antibes.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

La Commune de Biot dirige les eaux usées d'une partie de son territoire vers la commune d'Antibes qui en prend en charge leur transport et leur traitement.

En contrepartie de cette prise en charge, la commune de Biot participe financièrement aux dépenses d'assainissement générées par ce traitement :

- D'une part celles relatives à la collecte et au transport de l'effluent des limites communales jusqu'à la station d'épuration par le réseau d'eau usées antibois ;
- D'autre part celles relatives au traitement de l'effluent par la station d'épuration d'Antibes.

Ainsi, après avoir été approuvée par le Conseil Municipal de Biot par délibération en date du 6 décembre 2015 et par le Conseil Municipal d'Antibes par délibération en date du 18 décembre 2015, une convention définissant les modalités de cette participation financière a été signée le 20 janvier 2016 entre la commune de Biot et la commune d'Antibes.

En application des dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Antibes :

- Gère en régie les missions de collecte et de transport des eaux usées ;
- Délègue celles de l'épuration des eaux usées.

Dès lors, le terme de la convention a été fixé au 31 décembre 2022, ce qui correspond à celui de la délégation de service public confiée par la Ville d'Antibes à la société VEOLIA Eau pour la gestion de sa station d'épuration.

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 30 avril 2019, la commune de Biot a décidé d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL) HYDROPOLIS en vue notamment de lui déléguer la gestion de son service public d'assainissement.

Puis, par délibération de son Conseil Municipal en date du 27 juin 2019, la commune de Biot a approuvé les termes de la convention de délégation de service public de son service public d'assainissement à la SPL HYDROPOLIS.

Afin d'acter juridiquement cette modification de mode de gestion, il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention en date du 20 janvier 2016 relative à la collecte, au transport et au traitement d'une partie des effluents de la Commune de Biot, en vue de substituer la SPL HYDROPOLIS à la Commune de Biot dans l'ensemble des droits et obligations résultant de cette convention.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la délibération n° 2015/139/6-01 du conseil municipal du 10 décembre 2015 portant signature d'une convention fixant les modalités de la participation de la commune de Biot pour la prise en charge de ses effluents des eaux usées (transport et traitement) par la commune d'Antibes ;

Vu la délibération n° 2019/62/10-02 du conseil municipal du 30 avril 2019 portant adhésion de la commune de Biot à la société publique locale HYDROPOLIS et désignation des représentants ;

Vu la délibération n° 2019/72/10-06 du conseil municipal du 27 juin 2019 portant délégation du service public de l'assainissement à la société publique locale HYDROPOLIS,

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement entre la SPL HYDROPOLIS et la commune de Biot en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il convient d'acter juridiquement la substitution de la SPL HYDROPOLIS à la commune de Biot dans les droits et obligations résultant de la convention susvisée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention en date du 20 janvier 2016 relative à la collecte, au transport et au traitement d'une partie des effluents de la Commune de Biot, en vue de substituer la SPL HYDROPOLIS à la Commune de Biot dans l'ensemble des droits et obligations résultant de cette convention ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention en date du 20 janvier 2016 relative à la collecte, au transport et au traitement d'une partie des effluents de la Commune de Biot avec la Commune d'Antibes.

Pièce jointe :

- Avenant n° 1 à la convention relative à la collecte, au transport et au traitement d'une partie des effluents de la Commune de Biot.**

2019/98/0-07 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 30 avril 2019, la commune de Biot a décidé d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL) HYDROPOLIS en vue notamment de lui déléguer la gestion de son service public d'assainissement.

Puis, par délibération de son Conseil Municipal en date du 27 juin 2019, la commune de Biot a approuvé les termes de la convention de délégation de service public de son service public d'assainissement à la SPL HYDROPOLIS.

Compte-tenu des particularités juridiques qu'offrent les contrats *in house*, il a été convenu dès la signature du contrat de délégation de service public avec la SPL HYDROPOLIS un démarrage de l'activité déléguée à compter du 1^{er} juillet 2019 et de finaliser par voie d'avenant certains détails ultérieurement.

Il convient donc d'adopter par un 1^{er} avenant les points suivants :

I. MODIFICATIONS D'ARTICLES

- **Modification de l'annexe n° 3 relative aux tarifs de redevances :** L'annexe n° 3 est modifiée de sorte qu'elle prenne en considération la nouvelle ventilation de la redevance assainissement collectée et reversée par le délégataire du service public de l'eau avec une part pour la rémunération du délégataire du service public de l'assainissement et une part destinée à la collectivité ;
- **Modification de l'annexe n° 4 relative aux tarifs des prestations complémentaires :** L'annexe n° 4 est modifiée de sorte qu'elle prenne en considération le réajustement des tarifs en vigueur de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) ;
- **Modification de l'article 52 – Facturation des sommes dues par les abonnés :** Cet article est complété de sorte à clarifier les échanges d'information entre le concessionnaire et le délégataire du service public de l'assainissement et notamment le contrôle de la qualité des documents transmis par le délégataire du service public de l'eau. Il est également précisé que le délégataire du service public de l'assainissement demeure seul responsable de l'intégralité des produits facturés et encaissés et assure le volet recouvrement des impayés et non-valeurs.

II. AJOUTS D'ARTICLES OU DE DISPOSITIONS

- **Ajout d'un article 16 bis – Gestion des conventions liées au traitement des effluents :** Cet article précise que le délégataire accepte sans réserve les engagements contractuels en vigueur passés par la commune de Biot concernant la collecte, le transport et le traitement des effluents vers les stations d'épurations (Bouillides et Salis). Il est précisé que le délégataire prend à sa charge les obligations qui en résultent ;
- **Ajout de dispositions à l'article 51.2 – Rémunération du délégataire :** La Commune a souhaité faire préciser que la gestion des recettes versées par le délégataire du service public de l'eau et couvrant les périodes sous gestion communale du service public de l'assainissement (antérieure au 1^{er} juillet 2019) et d'autre part sous gestion déléguée à la SPL HYDROPOLIS. Ces recettes seront versées à la commune de Biot qui assure le reversement de la part revenant à la SPL HYDROPOLIS ;
- **Ajout d'un article 51.2 bis – Gestion des recettes sur les périodes de gestion mixtes :** Sur l'année 2019, période de gestion mixte, il est convenu un mode de reversement par proratisation afin de répartir clairement les différentes périodes (régie du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 et gestion déléguée pour le restant de l'année).

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2019

Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n° 2019/62/0-02 du conseil municipal du 30 avril 2019 portant adhésion de la commune de Biot à la société publique locale Hydropolis et désignation des représentants ;
Vu la délibération n° 2019/72/0-06 du conseil municipal du 27 juin 2019 portant délégation du service public de l'assainissement à la société publique locale Hydropolis,
Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement entre la SPL Hydropolis et la commune de Biot en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement avec la SPL HYDROPOLIS signé le 1^{er} juillet 2019 ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant avec la SPL HYDROPOLIS.

Pièce jointe :

- Avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement avec la SPL HYDROPOLIS.**

2019/99/0-08 – GEMAPI – EAUX PLUVIALES – Approbation du zonage et du règlement pluvial.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2018/118/2-05 du conseil municipal en date du 2 octobre 2018, la commune décidait d'adopter un nouveau zonage pluvial et son règlement. Ces documents visent à introduire de nouvelles conditions de compensation à l'imperméabilisation, plus exigeantes que les précédentes, dans le cadre de l'instruction du droit du sol.

Cette délibération autorisait le maire à lancer l'enquête publique à laquelle ce plan et son règlement doivent être soumis avant d'être approuvés. Cette enquête publique s'est déroulée du 27 mai au 28 juin 2019. Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 28 juillet 2019 ; il émet un **avis favorable** au "**projet de zonage pluvial et de son règlement de la commune de Biot**", assorti de réserves et recommandations.

La présente délibération vise à approuver la version définitive du zonage et de son règlement, telle qu'elle résulte des modifications apportées lors de l'enquête publique et rassemblées dans le tableau des réserves et recommandations du commissaire enquêteur (point 14 du rapport, page 27).

Les deux réserves principales étaient :

- Nécessité d'une cartographie détaillée sur la commune de Biot : Une carte détaillée du réseau hydrographique, naturel et artificiel, est adjointe à la carte du zonage pluvial ;
- Nécessité de simplifier le règlement dans sa rédaction.

La présente délibération doit permettre la mise en application de dispositions de compensation à l'imperméabilisation plus adaptées au changement climatique. Le règlement pluvial qu'il vous est demandé d'approuver (cf. PJ) représente une amélioration essentielle dans ce domaine. Il sera appliqué dès aujourd'hui et sera, à terme, intégré dans le règlement des eaux pluviales communautaire.

Description sommaire du zonage pluvial à approuver :

Le zonage pluvial qu'il est proposé d'adopter vise principalement à définir 3 zones de réglementation différentes pour le ratio de compensation à l'imperméabilisation des sols :

- Une zone O exemptée de mesures de compensation à l'imperméabilisation :
Elle est constituée de 2 secteurs :

- Le village « intra-muros » : il est en effet considéré, d'une part, que le potentiel restant de constructibilité est quasiment nul et, d'autre part, que la réalisation d'ouvrages de rétention ou d'infiltration est trop difficilement réalisables pour être exigé ;
 - Les secteurs inondables de la vallée de la Brague, délimités sur la base de la carte d'aléas établie par la DDTM dans le cadre de la révision du PPRI en cours : il est en effet considéré, d'une part, que le niveau des nappes phréatiques dans ces secteurs est peu compatible avec la réalisation d'ouvrages de rétention enterré ou d'infiltration et, d'autre part, que la réalisation d'ouvrages de rétention en toiture n'est pas compatible avec les règles du PLU notamment dans les périmètres de protection des monuments historiques (servitude ACI) ;
- Une zone A dont le ratio de compensation à l'imperméabilisation est fixé à 100 l/m² imperméabilisé. Elle est constituée de l'ensemble du territoire communal hors périmètre de la technopole de Sophia Antipolis et hors zone exemptée de mesures de compensation à l'imperméabilisation ;
 - Une zone B dont le ratio de compensation à l'imperméabilisation est fixé à 120 l/m² imperméabilisé. Elle est constituée de l'ensemble du périmètre couvert par la technopole de Sophia Antipolis.

Le règlement pluvial introduit des nuances sur les ratios ci-dessus et sur le mode de calcul du volume de rétention selon le contexte d'implantation de la construction.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 3^{ème} alinéa de l'article L.2224-10 et les articles R.2224-8 et R.2224-9,

Vu le Code de l'Environnement définissant la procédure et le déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2018/118/2-05 du conseil municipal de la ville de Biot du 2 octobre 2018 validant le projet de zonage pluvial et son règlement, et autorisant le maire à lancer l'enquête publique afférente,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur n° MRAe 2019DKPACA34 du 25 mars 2019 sur la saisine n° CE-2019-2142 du 14/02/2019, dispensant le projet de zonage pluvial de la commune de Biot de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté municipal AM/2019/074 en date du 2 mai 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au zonage des eaux pluviales sur la commune de Biot,

Vu la décision n° E 1800045/06 du Tribunal Administratif de NICE en date du 4 avril 2019 désignant Madame Barbara JURAMIE, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'enquête publique l'enquête publique s'est déroulée du 27 mai au 28 juin 2019, et au cours de laquelle Mme JURAMIE a été présente le 27 mai et les 14 et 28 juin 2019,

Vu les dires exprimés au cours de l'enquête publique et le rapport d'enquête publique remis par le commissaire enquêteur le 5 août 2019,

Vu l'avis favorable du 28 juillet 2019 du commissaire enquêteur au projet de zonage pluvial de la commune de Biot et de son règlement :

- *sur le fond du dossier,*
- *sur le fait de mettre en place une réglementation plus stricte sur la commune de Biot pour préserver la commune d'éventuelles inondations à venir.*

Considérant que la commune a intégré tout ou partie des réserves et recommandations du commissaire enquêteur dans son règlement pluvial,

Considérant qu'il est urgent de disposer d'une réglementation sur la compensation à l'imperméabilisation des sols plus exigeante dans le cadre de l'instruction du droit du sol,

Considérant que le présent zonage pluvial et son règlement se verront substituer par ceux de la CASA dès que cette dernière aura approuvé le zonage pluvial intercommunal,

Considérant que ce règlement est la concrétisation d'une politique de prévention du risque inondation mise en œuvre dès le début du mandat,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- ARRÊTE le zonage pluvial tel que joint à la présente délibération ;
- ADOPTE son règlement pluvial tel que joint à la présente délibération ;
- DIT que ces documents sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

Pièces jointes :

- Plan du zonage pluvial de la commune de Biot.
- Règlement pluvial associé au zonage pluvial avec ses annexes.

2019/100/0-09 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avis sur le projet de révision du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) 2019-2029.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à la loi, dans les régions ou départements réputés particulièrement exposés au risque d'incendie, l'autorité administrative compétente de l'Etat élabore un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies.

Ce plan définit des priorités par territoire constitué de massifs ou de parties de massif forestier et peut prévoir des dispositions relatives à l'aménagement de l'espace rural ayant pour finalité la protection des bois et forêts. Il a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêt et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels.

Par courrier en date du 9 juillet 2019, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes a transmis, pour avis, le projet de Plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Alpes-Maritimes (PDPFCI) pour la période 2019-2029.

Il est important de souligner de prime abord que les zones rouges du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Biot couvrent près de 40% du territoire communal (610 ha). De ce fait, la Commune ayant également connu 2 départs de feu de forêt au cours de ce mandat, la municipalité est extrêmement attentive à la thématique du feu de forêt.

La commune de Biot souhaite donc par la présente délibération apporter son avis motivé au projet présenté par la DDTM :

Les axes d'action du projet de PDPFCI semblent bien adaptés aux enjeux soulevés par l'évaluation du précédent PDPFCI (2009-2019). Ainsi, l'accent est mis sur des axes importants n'ayant pas atteint les objectifs initiaux et nécessitant une action urgente, tels que, notamment :

- La réalisation/entretien des pistes DFCI et la sécurisation juridique des servitudes associées ;
- La réalisation des Obligations légales de débroussaillage (OLD) sur les grands linéaires.

Sur ce dernier point, Madame le Maire a sollicité le Département des Alpes-Maritimes en 2018 et 2019 car l'absence d'exécution des OLD le long des voiries départementales traversant le territoire communal, est inquiétante et de nature à compromettre la crédibilité de la Commune dans ses actions de sensibilisation aux OLD des particuliers. Cet état de fait conduit aussi à augmenter l'exposition au risque de feux de la technopole de Sophia Antipolis, poumon économique de Biot, de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et du département.

Pourtant, ce projet de PDPFCI ne fixe pas d'échéance à l'élaboration des plans de débroussaillage des grands linéaires. Il conviendrait au moins d'identifier les actions prioritaires à mener dans les zones les plus dangereuses et à forts enjeux.

Pour cette action comme pour d'autres, nous estimons qu'il serait souhaitable d'être plus contraignant sur les échéances et plus précis sur les objectifs, notamment lorsqu'ils concernent des enjeux importants, et alors même que le bilan du précédent PDPFCI en a démontré l'importance pour évaluer l'avancement du plan.

Il serait également utile de renforcer l'accompagnement technique des communes pour les actions les concernant. Par exemple, les communes faisant l'objet d'une carte communale de l'aléa feu de forêt (action I-1), pourraient bénéficier d'une sensibilisation sur son utilisation.

En revanche, les objectifs de formation sur la réglementation des OLD (action I-3) et l'élaboration du plan de débroussaillage de la voirie communale (action I-4) sont très pertinents. Concernant l'assistance aux communes dans l'application des OLD, il serait judicieux de prévoir une formation suffisamment détaillée, avec :

- des séances pratiques sur le terrain sous forme de contrôles accompagnés,
- des outils pratiques : supports techniques, modèles de documents à utiliser, ...
- et, idéalement, la désignation d'un professionnel référent permettant d'assurer un suivi de formation.

En 2017, la municipalité a fait le choix d'investir dans une assistance technique pour les OLD (marché avec l'ONF) afin d'accompagner et former nos agents dans l'application et le contrôle des OLD. Nous avons pu constater que cet appui technique et réglementaire est indispensable. Pourtant, à ce jour, aucun soutien financier aux communes n'est prévu pour cette démarche. A ce titre, la commune de Biot souhaite suggérer d'envisager la création d'un service de marquage des arbres à abattre, à l'échelle du Département, dans le cadre du PDPFCI. Une action de sensibilisation à l'application pratique de la réglementation OLD et l'emploi du feu auprès des entreprises de débroussaillage et d'abattage serait également bienvenue.

La commune de Biot insiste donc sur l'importance de bien définir les objectifs de formation auprès des communes mais aussi des professionnels du débroussaillage.

Concernant l'élaboration des outils cartographiques, il serait utile de prévoir dans le PDPFCI, le partage des données avec les communes concernées, notamment pour les cartes actualisées des pistes DFCI (action II-1) et les plans de débroussaillage des grands linéaires (action I-4).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier ;

Vu le projet de révision du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPPFCI) des Alpes-Maritimes transmis par courrier le 9 juillet 2019 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant les observations ci-dessus exposées sur le projet de révision du PDPFCI.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- DONNE un avis favorable assorti des observations exposées ci-dessus et détaillées en pièce jointe de la présente délibération.

Pièces jointes :

- Projet de PDPFCI 2019-2029.**
- Synthèse des remarques.**

2019/101/I-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolutions de service).

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière administrative			
REDACTEURS	Rédacteur		1
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif	1	
Filière animation			
ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation à TNC 88%	1	
	Adjoint d'animation à TNC 66%	1	
	Adjoint d'animation à TNC 84%		1
	Adjoint d'animation à TNC 75%		1
Filière technique			
TECHNICIENS	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	
	Technicien		1
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique	1	
Filière sécurité			
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal		1
Filière culturelle			
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Assistant d'enseignement artistique à TNC (6h)	1	
	Assistant d'enseignement artistique à TNC (3h)		1
Filière médico-sociale			
AGENTS TERRITORIAL SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	
	Total emplois	7	6

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus,
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

En effet, ce dispositif propose aux jeunes ou aux travailleurs handicapés un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité, en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

Un contrat est conclu entre l'apprenti et la collectivité. Il associe une formation en collectivité et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

Il prend la forme d'un contrat à durée déterminée de droit privé régi par le code du travail.

Les apprentis sont des salariés à part entière mais ne rentrent pas dans les effectifs.

Les frais de formation liés au diplôme sont pris en charge par la collectivité (possibilité de bénéficier d'une aide à l'embauche).

Ainsi, à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 septembre 2019,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE le recours aux contrats d'apprentissage ;
- DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2019/2020, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Centre Technique Municipal	1	Brevet Professionnel Aménagement Paysagers	2 ans

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2019, 2020, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires ;

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

2019/103/I-03 – RESSOURCES HUMAINES – Indemnités de mission – Remboursement des frais de déplacements temporaires.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

Dans sa séance du 27 juin 2007, le Conseil Municipal avait approuvé le dispositif définissant le cadre d'indemnisation des remboursements de frais de déplacement. Il convient d'abroger cette délibération afin de prendre en considération les nouvelles règles et taux de remboursements de ces frais.

Les agents communaux (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou privé) peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent). Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

1. Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière,
- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,

2. Indemnités de déplacements temporaires

2.1.1. Mission ou Intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire :
 - ✓ des frais supplémentaires de repas,
 - ✓ des frais et taxes d'hébergement.

2.1.2. Stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant

de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50%.

2.1.3. Avance sur le paiement des frais

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Cette avance ne pourra excéder 90% des frais estimés.

Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

3. Modalités de remboursement et mesures dérogatoires

Pour les missions ou intérim, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Taux de base	Villes = ou >à 20 000	
		habitants et communes de la métropole du grand Paris	Paris (intra-muros)
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4. Mesures dérogatoires

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut fixer, pour une durée limitée, des règles de remboursements dérogatoires aux arrêtés fixant les taux des indemnités de mission et de stage.

C'est notamment le cas lorsque certains agents se rendent ponctuellement à des salons touristiques, des déplacements pour la promotion de la Ville ou autres, ainsi qu'à des formations spécifiques au besoin du service, dès lors que l'organisme ne procède à aucune prise en charge.

Compte tenu, de la difficulté de trouver un hébergement à proximité des lieux de missions dans les limites imposées par le barème ci-dessus, il est proposé de porter à deux fois le taux de base des indemnités, selon le tableau ci-dessous :

Types d'indemnités	Taux de base	Taux dérogatoires*
Hébergement	70 €	140 €
Déjeuner	15,25 €	30,50 €
Dîner	15,25 €	30,50 €

*Les taux dérogatoires définis ci-dessus étant supérieurs aux taux de l'Etat, **le remboursement au frais réels s'applique.**

Ces dérogations ne peuvent conduire à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés.

Les remboursements sont effectués après vérification des justificatifs.

5. Déplacements domicile-travail*

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge partielle du titre de transport qu'il utilise entre son domicile et son lieu de travail. En revanche, il n'y a pas droit s'il n'a pas de frais de transport.

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit présenter une attestation mensuelle ou annuelle de ses titres d'abonnement à son administration employeur.

Les titres doivent être nominatifs.

Titres de transports pris en charge :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- Abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité dans les bus) ne sont pas pris en charge.

La prise en charge d'un abonnement à un service de transport en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos ne sont pas cumulables si les abonnements couvrent les mêmes trajets.

**Ces dispositions abrogent la délibération n° 2007/8-15 en date du 16 mai 2007.*

6. Remboursement de frais divers

Quand l'intérêt du service le justifie, les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel.

Le remboursement des frais occasionnés s'effectue sur la base des indemnités kilométriques définie par l'arrêté du 26 février 2019.

Sont également pris en charge les remboursements des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, d'utilisation de taxi, d'un véhicule de location, dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

7. Versement

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire (hors taux dérogatoires), est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la circulaire NOR : BCRF1102464C du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements domicile-travail des agents publics ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n° 2007/8-15 en date du 16 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le dispositif ci-dessus défini, fixant le cadre d'indemnisation des remboursements des frais de déplacement temporaires ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2019/104/1-04 – VILLE NUMERIQUE – Déploiement de la fibre dans les bâtiments communaux – Autorisation de signer les conventions d'installation.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

L'État a lancé en 2011 une grande concertation nationale sur l'aménagement numérique du territoire appelée AMII (Appel à Manifestation d'Intérêts d'Investissement). L'objectif était de demander aux opérateurs privés leurs intentions en termes de déploiement de la fibre optique sur le territoire, afin d'optimiser les dépenses publiques dans le cadre du projet de déploiement des accès Internet à haut débit nommé FTTH (Fiber To The Home). Dans le cadre de cet AMII, les opérateurs Orange et SFR ont été déclarés comme éligibles dans son programme sur le territoire de la CASA.

En juillet 2017, au cours d'une conférence de presse en mairie, Madame le maire et Monsieur Laurent Londeix, délégué régional Provence Côte-d'Azur pour la société ORANGE (opérateur), ont annoncé l'arrivée de la fibre optique sur la Commune et le raccordement de certains quartiers au premier semestre 2018.

Dernièrement, la société CPCP TELECOM, mandatée par ORANGE pour effectuer toute négociation et conventionnement en vue d'implantation de la fibre dans les immeubles du département des Alpes-Maritimes, s'est manifestée auprès de la Commune pour entamer les démarches d'installation du réseau FTTH dans les bâtiments communaux.

Conformément à l'article L33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, le déploiement de la fibre dans les bâtiments doit faire l'objet d'une "convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique" entre l'opérateur et le(s) propriétaire(s) des bâtiments. Il convient donc d'autoriser le maire à signer les conventions avec cet opérateur afin de permettre l'installation de la fibre dans les bâtiments communaux. Un modèle de convention à signer est joint en annexe à la présente délibération ; chaque bâtiment communal fera l'objet de cette convention.

La convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Suivant cette convention, l'opérateur implantera, à ses frais, le réseau de fibre optique en partie verticale utilisant les gaines et passages existants ou les passages créés après réalisation des travaux nécessaires autorisés. L'implantation de ce réseau interne sera réalisée selon les normes en vigueur et en application des règles de l'art.

Le réseau de fibre optique ainsi créé appartiendra à l'opérateur et sera mutualisable avec d'autres opérateurs de service de très haut débit FTTH afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble.

Cette opération est sans incidence financière pour la Commune, l'ensemble des dépenses d'installation et d'entretien étant à la charge de l'opérateur.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu l'article L33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, stipulant que le déploiement de la fibre dans les bâtiments doit faire l'objet d'une "convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique" entre l'opérateur et le(s) propriétaire(s) des bâtiments ;

Vu le décret n° 02009-54 du 15 janvier 2009 relatif à la convention entre opérateur et propriétaire portant sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un immeuble ;

Vu la décision n° 02009-11 06 du 22 décembre 2009 de l'ARCEP sur les modalités de l'accès aux services FTTH et à la mutualisation ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06), porteur sur l'ensemble du département de la stratégie de déploiement du très haut débit et d'amélioration du haut débit ;

Vu la délibération n° CC.2016.053 du Conseil Communautaire du 11 avril 2016 dans le cadre du Projet Très Haut Débit et la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) avec l'opérateur Orange ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant l'intérêt public que revêt le déploiement du réseau de la fibre optique dans la zone d'intervention publique ;

Considérant l'intérêt de raccorder les bâtiments communaux au réseau de fibre optique FTTH ;

Considérant la nécessité, afin de permettre l'accès à la fibre au sein des bâtiments communaux, de signer, pour chaque immeuble concerné, une convention d'opérateur d'immeuble définissant les conditions d'installation, de gestion, de maintenance et de remplacement des lignes en fibre optique, conclue à titre gratuit et non discriminant, qui autorise l'opérateur à pénétrer dans l'immeuble pour le raccorder ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE les termes de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique, dont le projet type est Joint en annexe, ayant pour objet de permettre l'accès aux bâtiments communaux des opérateurs pour y installer la fibre optique, conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions sur la base de la convention type pour tout bâtiment communal.

Pièce jointe :

- Convention type d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans un immeuble.**

2019/105/2-01 - LOGISTIQUE - Mise en réforme d'un véhicule des Services Techniques.

Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de Vie, aux Travaux et à la Mémoire Nationale, rapporteur, EXPOSE :

La Commune possède un véhicule qui n'est plus en état de fonctionner.

Le coût pour le remettre en état est tel qu'il dépasse largement sa valeur vénale.

Ce véhicule est toujours intégré dans la flotte du parc automobile de la commune et de ce fait il est toujours assuré.

Il apparaît opportun de procéder à sa mise à la réforme.

Ce véhicule est le suivant :

Marque	Type	Immatriculation	Année de mise en service
PIAGGIO Porter	Camionnette benne	793 BYL 06	18/10/2007

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- ACTE la sortie de l'inventaire communal du véhicule PIAGGIO Porter n°793 BYL 06 ;
- ACCEPTE la mise à la réforme ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants.

2019/106/2-02 - SERVICES PUBLICS - Approbation des nouveaux statuts du SDEG.

Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de Vie, aux Travaux et à la Mémoire Nationale, rapporteur, EXPOSE :

Par courrier du 5 août dernier, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG) des Alpes-Maritimes, nous a informé de l'approbation, par le conseil syndical du 20 juin 2019, de la révision de ses statuts. Ces derniers sont joints à la présente délibération.

Il nous est demandé de nous prononcer par délibération sur ces modifications statutaires.

Cette révision de statuts porte essentiellement sur les évolutions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales et sur la mise en œuvre de nouvelles compétences optionnelles laissées au choix des collectivités adhérentes.

Ainsi, le SDEG assure pour la Commune la compétence obligatoire de distribution publique d'électricité. A ce titre, il prend en charge les études et la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens décidés par la Commune. Il assure également la compétence optionnelle de l'éclairage public.

Il est proposé d'approuver ces nouveaux statuts et de confirmer la compétence optionnelle « éclairage public » actuellement utilisée par la Commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-31,
Vu les nouveaux statuts du SDEG reçu par courrier en date du 05 août 2019,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE les nouveaux statuts du SDEG tels que joints à la présente délibération ;
- CONFIRME confier au SDEG la compétence optionnelle "éclairage public".

Pièce jointe :

- Nouveaux statuts du SDEG du 02/07/2019.

2019/1073-01 – FINANCES – Admissions en non valeurs.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint a transmis à la commune une liste avec la mise en non-valeur de certaines créances. Ces sommes pour un montant de 2 200,05 € ne peuvent plus être recouvrées par le centre des Finances Publiques d'Antibes Municipal. Ce montant sera inscrit au Compte Administratif 2019 à l'article 6541 – créances admises en non-valeur (chapitre 65).

Ces non-valeurs sont présentées ci-dessous par exercice :

Année	Montant
2013	200,00 €
2014	300,00 €
2015	600,05 €
2017	1.100,00 €
TOTAL	2.200,05 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019 relative au vote du budget annexe assainissement,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de la mise en non-valeur de la somme de 2.200,05 € et de sa comptabilisation au chapitre 65, article 6541 du budget annexe de l'assainissement.

Pièce jointe :

- Liste des non valeurs.

2019/108/3-02 – FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget assainissement.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Pour des raisons comptables, les charges de personnel du service assainissement sont mandatées sur le budget Ville. Aussi, pour des raisons de transparence comptable et de sincérité budgétaire, une partie de celles-ci doivent être supportées par le budget Assainissement.

Pour 2019 - conformément au tableau joint - le montant de ces charges de personnel s'élevant à 51 681 euros sera imputé à l'article 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT,
Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- ADOPTE le transfert des charges de personnel 2019 du service assainissement, budget Ville vers le budget Assainissement.
- DIT que la somme de 51 681 euros sera imputée à l'article 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

Pièce jointe :

- Frais de fonctionnement – Assainissement.**

2019/109/3-03 – FINANCES – Évaluation du montant des charges de personnel pour le transfert du budget ville au budget eau.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Pour des raisons comptables, les charges de personnel du service eau sont mandatées sur le budget Ville, aussi, pour des raisons de transparence comptable et de sincérité budgétaire, une partie de celles-ci doivent être supportées par le budget Eau.

Pour 2019 - conformément au tableau joint - le montant de ces charges de personnel s'élevant à 12 494 euros sera imputé à l'article 6215, « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT,
Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- ADOPTE le transfert des charges de personnel 2019 du service eau, budget Ville vers le budget Eau.
- DIT que la somme de 12 494 euros sera imputée à l'article 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

Pièce jointe :

- Frais de fonctionnement – Eau.

2019/110/3-04 – FINANCES – Budget Assainissement – Décision Modificative n°2.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Le montant prévu au Budget pour l'amortissement des subventions se révèle insuffisant.

Afin d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses, il convient d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) qui sont également récapitulés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
042	777	Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	+ 500 000,00 €	
023	023	Virement à la section d'investissement		+ 500 000,00 €
Total des mouvements en section de fonctionnement			+ 500 000,00 €	+ 500 000,00 €

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
021	021	Virement de la section d'exploitation	+ 500 000,00 €	
042	13912	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Région		+ 170 000,00 €
042	19313	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Département		+ 330 000,00 €
Total des mouvements en section d'investissement			+ 500 000,00 €	+ 500 000,00 €

Suite à un problème de transmission des données du délégataire de l'eau potable (Véolia), la société Suez, exploitante de la STEP des Bouillides, a facturé en 2016 et 2017 des volumes d'eaux usées traitées sur la base des volumes 2015. La Commune a reçu en 2019 le rattrapage de Suez sur la base des volumes réels 2016 et 2017 pour un montant de 102 193.25 €.

D'autre part, le coût de traitement de la STEP de la Salis pour 2018 (payable en 2019) est supérieur au montant qui a été prévu au Budget, l'impact est de 41 345 €.

Afin d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses, il convient d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) qui sont également récapitulés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
65	658	Charges diverses de gestion courante		+ 145 000,00 €
77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	+ 70 000,00 €	
023	023	Virement à la section d'investissement		- 75 000,00 €
Total des mouvements en section de fonctionnement			+ 70 000,00 €	+ 70 000,00 €

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
021	021	Virement de la section d'exploitation	- 75 000,00 €	
21	2188	Autres immobilisations corporelles		- 25 000,00 €
21	21532	Réseaux d'assainissement		- 50 000,00 €
Total des mouvements en section d'investissement			- 75 000,00 €	- 75 000,00 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/34/3-09 en date du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 du budget annexe de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/80/3-01 en date du 27 juin 2019 relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

Pièce jointe :

- DM n°2 Budget Assainissement 2019.**

2019/111/3-05 – FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance assainissement.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 30 janvier 2003, la commune de Biot a décidé d'accorder à ses habitants un dégrèvement de la redevance d'assainissement portée sur leur facture d'eau des 12 derniers mois en cas d'importantes fuites sur leur réseau privé.

Les modalités de ce dégrèvement sont les suivantes : la consommation inscrite sur cette facture est comparée à la moyenne de consommation des 3 années précédentes. Le montant du dégrèvement est égal à la différence, plafonnée à 500 m³ multiplié par le montant de la redevance applicable à la date de la facture concernée.

Sollicite le dégrèvement de la redevance d'assainissement portée sur leurs factures d'eau des douze derniers mois en raison d'importantes fuites d'eau sur leur réseau privé l'usager suivant :

- Madame [REDACTED], située au [REDACTED] avenue des Hirondelles, abonnement N° [REDACTED] ;

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2003 fixant l'examen individuel des dossiers de demande de dégrèvement de redevance assainissement par l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2009 fixant le dégrèvement maximal par référence à un plafond de 2 000 m³ d'eau non assainie ;

Vu la délibération n°2011/48/4-17 du conseil municipal du 22 mars 2011 portant sur la suppression progressive du dispositif de dégrèvement de la redevance assainissement en cas de fuite d'eau sur les réseaux d'eau potable privatifs des abonnés Biotois après déploiement du dispositif de « télé-relève » permettant le suivi des consommations d'eau potable pour chaque abonné Biotois ;

Vu la délibération n°2012/91/3-02 du conseil municipal du 5 juillet 2012 relative à la prolongation du dispositif de dégrèvement de la redevance d'assainissement ;

Vu la délibération n°2014/61/0-17 du conseil municipal du 28 avril 2014 portant la redevance assainissement à 1.20€/m³ ;

Vu les justificatifs concernant les consommations moyennes et les travaux de réparations ;

Vu la commission des finances en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- PRÉCISE que le dégrèvement accordé fera l'objet d'un avoir auprès de VEOLIA, délégataire du service public de distribution d'eau potable et chargé de la collecte de la redevance d'assainissement ;
- ACCORDE le dégrèvement de la redevance de l'assainissement, par référence à la consommation moyenne des 3 relevés précédents, sur la base de 1,20 € par m³ :

Bénéficiaire	Moyenne sur 3 ans en m ³	Date facture concernée	Consommation en m ³ au regard de la facture concernée	Différence plafonnée à 500 m ³	Montant de la redevance en €	Montant du dégrèvement en €
[REDACTED]	389	20/02/2018	967	500	1.20	600 €

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Le 15 juillet 2016, Madame le Maire a pris un arrêté portant mise en demeure d'exécuter les travaux pour faire cesser un péril imminent concernant un immeuble situé 20 rue du Mitan et 23 rue Basse dans le centre du Village. L'état de délabrement de cet immeuble est ancien. Il est la conséquence d'une indivision particulièrement morcelée dont les indivisaires, à quelques exceptions près, se sont désintéressés du bien ou ignorent tout simplement leur qualité d'indivisaire.

Par conséquent, les seuls indivisaires connus ont été mis à l'époque en demeure de prendre des mesures urgentes afin de faire cesser l'imminence du péril constaté. Ces travaux n'ayant pas été entrepris par les propriétaires indivis, la Commune a procédé à la réalisation d'office de ces travaux à frais avancés. A l'issue de ces travaux, la Commune a adressé un titre de recette d'un montant de 239.560,18 € TTC correspondant aux frais engagés. Celui-ci a été émis au nom du dernier indivisaire connu sur les conseils de la trésorerie. Ce titre n'a jamais été réglé.

A l'occasion d'échanges récents avec la trésorerie mais également avec certains membres de l'indivision en vue d'identifier l'ensemble des indivisaires vivants, il a été convenu de réémettre ce titre de recette à la charge de l'indivision et non pas au nom du dernier membre connu. Cela nécessite donc dans un premier temps d'annuler comptablement ce titre de recette en vue de le réémettre au nom de l'indivision.

Afin d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses, il convient d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) qui sont également récapitulés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs		+ 239 560,18 €
023	023	Virement à la section d'investissement		- 239 560,18 €
Total des mouvements en section de fonctionnement			0,00 €	0,00 €

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
45	4582	Opération sous mandat - recettes	+ 239 560,18 €	
021	021	Virement de la section d'exploitation	- 239 560,18 €	
Total des mouvements en section d'investissement			0,00 €	0,00 €

La commune de Biot souhaite acquérir une suite d'outils et de logiciels de productivité de type « cloud computing » collaboratif avec un accompagnement extérieur au déploiement de cette solution et une maintenance associée. Ce projet a été prévu en investissement au BP 2019, or il s'avère que la dépense relève du fonctionnement (pas d'acquisition d'un droit définitif). D'autre part, en attendant le recrutement d'un agent au service informatique, il a fallu faire appel à des sociétés externes pour assumer la continuité sur des projets de téléphonie et de réseau.

Afin d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses, il convient d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) qui sont également récapitulés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
012	64111	Rémunération principale		- 50 000,00 €
011	611	Contrats de prestations de services		+ 50 000,00 €
Total des mouvements en section de fonctionnement			0,00 €	0,00 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/6611-01 en date du 30 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 du budget ville ;

Vu l'arrêté municipal n° AM/2016/1170 du 15 juillet 2016 portant mise en demeure d'exécuter des travaux pour faire cesser un péril imminent ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget ville telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

Pièce jointe :

- DM n°1 Budget Ville 2019.**

2019/113/4-01 – FONCIER – Acquisition amiable de la propriété cadastrée section BI n° 27 et 109, extension de l'unité foncière communale.

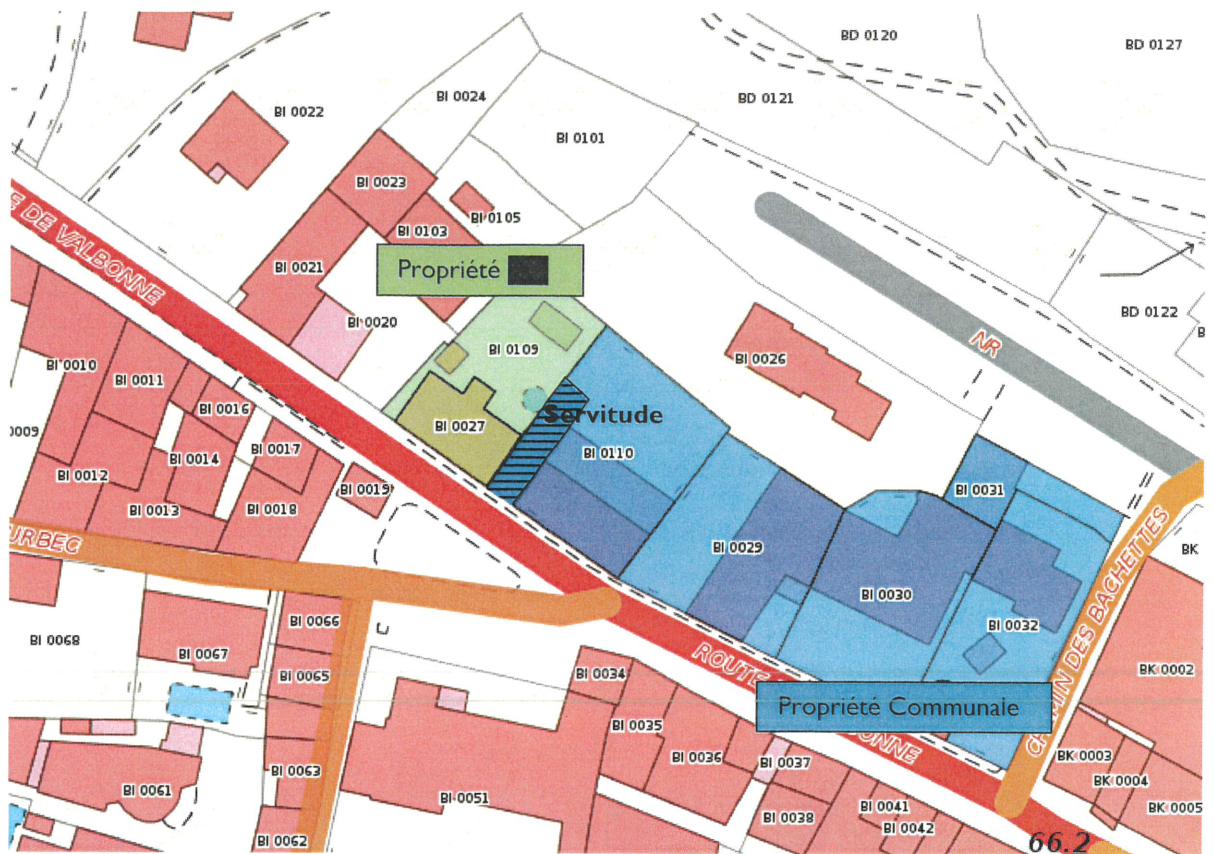
Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Les consorts ■■■, souhaitent vendre leur propriété sise 14 route de Valbonne. Cette dernière, composée des parcelles cadastrées section BI, n° 27 et 109 comprend un immeuble de 3 étages de 290 m² de surface de plancher environ et un terrain attenant.

Indication des parcelles		Adresse	Nature de la propriété	Surface vendue
Section du cadastre	Numéro du cadastre			
BI	27	14 route de Valbonne	Terrain bâti immeuble R+3	118 m ²
BI	109	14 route de Valbonne	Terrain nu	252 m ²

Un local commercial et deux appartements sont vides et 2 appartements sont encore occupés. Congé pour vente a toutefois été signifié aux locataires.

Cette propriété jouxte des parcelles communales. L'accès à la parcelle BI 109 s'effectue d'ailleurs via une servitude de passage grevant la parcelle communale cadastrée section BI, n° 110.



L'acquisition de cette propriété serait donc l'opportunité d'accroître l'unité foncière communale et de faire tomber la servitude grevant la parcelle BI 110.

Sollicités par la municipalité, les consorts [REDACTED] ont accepté de céder leur propriété moyennant le paiement d'un prix de 690 000€, commission d'agence incluse.

Cette négociation s'est traduite par une promesse de vente annexée à la présente délibération.

Ce prix étant légèrement inférieur à celui fixé par le service du Domaine, il vous est proposé d'accepter l'offre des consorts [REDACTED].

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :
Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT,
Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section BI n° 27 et BI n° 109 pour un montant de 690 000€ conformément à la promesse de vente en pièce jointe ;
- AUTORISE Madame le Maire ou, si l'acte est passé sous la forme administrative, le représentant de la Commune prévu à l'article L.1311-13, à signer tous les actes afférant.

Pièces jointes :

- Promesse de cession.
- Evaluation du service du Domaine.

2019/114/4-02 – FONCIER Cession du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section BE, n° 18, 19, 22 et 133, sis au niveau du n° 935 de la route de Valbonne.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2018/169/4-03 en date du 6 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé le projet de désaffectation du chemin rural sis au niveau du n° 935 de la route de Valbonne et longeant les parcelles cadastrées section BE, n° 18, 19, 22 et 133 en vue de son aliénation et a chargé le maire de diligenter une enquête publique préalable.

Cette dernière a eu lieu du 11 au 26 février 2019. Le commissaire enquêteur a remis son rapport au maire le mars 2019. Considérant que « le chemin rural est inaccessible et ne dessert aucune propriété » et que « le chemin ne désenclave aucun terrain », il a émis un avis favorable à ce projet de déclassement.

Par délibération en date du 4 avril 2019 nous avons pris acte de ces conclusions et avons décidé de l'aliénation du chemin.

Conformément à l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, les trois propriétaires riverains du chemin ont été mis en demeure d'acquérir la partie de chemin attenante à leur propriété par courrier recommandé avec accusé de réception.

Deux d'entre eux, les consorts [REDACTED] et les consorts [REDACTED] se sont montrés intéressés et ont proposé à la Commune d'acquérir les parties de chemin jouxtant leurs propriétés au prix fixé par le service du Domaine, à savoir 175 € du m².

Il est donc proposé au conseil municipal de céder aux consorts [REDACTED], 39 m² au prix de 6 825€, et aux consorts [REDACTED], 121 m² au prix de 21 175€, conformément au plan joint en annexe. La Commune de Biot prendra à sa charge les frais de notaire et de publication.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération n° 2018/169/4-03 du conseil municipal du 6 décembre 2018 lançant la procédure de désaffectation du chemin rural ;

Vu l'arrêté du Maire n°AM/2019/025 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la désaffectation du chemin rural ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 05 mars 2019 ;

Vu la délibération n° 2019/52/4-03 du conseil municipal du 4 avril 2019 constatant la désaffectation du chemin rural et décidant de son aliénation,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que les offres émises par les consorts [REDACTED] sont conformes à l'évaluation établie par le service du Domaine dans son avis du 20 novembre 2018,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de céder 39m² du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section BE, n° 18, 19, 22 et 133 sis au niveau du 935 route de Valbonne aux consorts [REDACTED] au prix de 6 825€ ;
- DÉCIDE de céder 121 m² du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section BE, n° 18, 19, 22 et 133 sis au niveau du 935 route de Valbonne aux consorts [REDACTED] au prix de 21 175€ ;
- AUTORISE Madame le Maire ou, si l'acte est passé sous la forme administrative, le représentant de la Commune prévu à l'article L.1311-13, à signer tous les actes afférant.

Pièce jointe :

- Plan de division du chemin joint.**

2019/115/4-03 – URBANISME - Soumission à déclaration préalable des travaux de ravalement des façades et des volets de l'école Langevin.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Considérant l'état de vétusté des façades de l'école Langevin dû à l'effet du temps, il convient, d'un point de vue esthétique et de protection de l'ouvrage, de les restaurer. En outre, parallèlement à la réfection des façades, il s'avère nécessaire de réhabiliter les volets en bois dégradés situés au niveau des différentes fenêtres de l'école.

L'école Langevin est située à proximité d'un monument historique dans une zone protégée. Par conséquent, comme le prévoit l'article R421-17 du code de l'urbanisme, certains travaux situés dans une zone de protection, comme les ravalements de façade par exemple, sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable avec l'avis obligatoire de l'architecte des bâtiments de France.

Considérant ces exigences, la ville de Biot a pris attache avec l'architecte conseil de la commune afin de réaliser un cahier des charges respectant des prescriptions techniques et architecturales adéquates. Une fiche de prescriptions réalisée par l'architecte conseil est fournie à titre d'information en annexe de cette délibération.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R421-17,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet de travaux concernant le ravalement des façades de l'école Langevin.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à lancer les travaux de ravalement de façade de l'école ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déposer la déclaration préalable ou tout autre autorisation d'urbanisme nécessaire au bon déroulement du projet ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et toutes les demandes d'autorisation à venir.

Pièce jointe :

- Fiche de prescriptions de l'architecte conseil sur les travaux de ravalement des façades de Langevin.**

2019/116/4-04 – URBANISME - Soumission à déclaration préalable des travaux de ravalement des murs du cimetière de la Rine.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Considérant l'état de vétusté de l'ensemble des murs de soutènement de l'ancien cimetière de la Rine, il convient de les rénover.

Ce projet estimé à 250 000 € et d'une durée prévisionnelle de 3 mois doit permettre de redonner une deuxième vie à ces murs. Les travaux consisteront en la reprise des enduits et de la remise en peinture des façades existantes en les intégrant de manière adaptée dans leur environnement.

Cette prestation nécessite le dépôt d'une déclaration préalable avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Au vu de ces contraintes citées ci-dessus, il apparaît nécessaire de délibérer pour soumettre ces travaux à l'autorisation de madame le maire pour lancer les travaux de ravalement de façade de l'ancien cimetière et pour signer tous les actes et toutes les demandes d'autorisation à venir.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R421-17,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet de travaux concernant le ravalement des murs de soutènement de l'ancien cimetière de la Rine ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à lancer les travaux des murs de soutènement de l'ancien cimetière de la Rine ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déposer la déclaration préalable ou tout autre autorisation d'urbanisme nécessaire au bon déroulement du projet ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et toutes les demandes d'autorisation à venir.

2019/117/5-01 – LOISIRS – Modification du règlement intérieur du GUPII.

Madame Claudette BROSSET, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la Vie Scolaire et aux Loisirs, rapporteur, EXPOSE :

Afin de développer de nouvelles offres de service au sein de l'Espace des Arts et de la Culture « Henri Carpentier » et de satisfaire une demande accrue de la part des familles,

A compter de la rentrée scolaire 2019, il est proposé de :

- Créer un cours de technique vocale ;
- Créer une classe « spectacle » à dominante théâtre et danse jazz ;
- Dédoubler le cours d'arts plastiques enfants pour la tranche d'âge 5 – 10 ans. Les cours concernant la tranche d'âge 11 – 17 ans et adultes demeurent inchangés.

Les tarifs appliqués seront ceux déjà en vigueur dans la grille tarifaire de l'EAC à savoir :

- Technique vocale : 1 forfait soit 1h/semaine en cours collectif.
- Classe « spectacle » : 1 forfait ½ soit :
 - Adolescents/lycéens : 1 forfait théâtre enfants correspondant à 2h/semaine + ½ forfait danse jazz correspondant à 1h/semaine.
 - Adultes : 1 forfait théâtre adultes correspondant à 2h30/semaine + ½ forfait danse correspondant à 1h/semaine.
- Classe arts plastiques enfants pour la tranche d'âge 5 – 10 ans : 1 forfait arts plastiques soit 2h/semaine.

Le nouveau dispositif sera intégré au règlement du GUPIL.

De plus, les articles 1, 5, 7 et 9 ont été ajustés pour se conformer aux organisations et réglementation des établissements de la Petite Enfance et des Accueils de Loisirs Enfants et adolescents (horaires d'arrivée et de sortie, scolarisation des enfants obligatoire à 3 ans...).

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la délibération n° 2018/132/5-02 du 2 octobre 2018 portant sur la modification du règlement intérieur du GUPIL,
Vu la délibération n° 2019/48/3-23 en date du 4 avril 2019 portant sur l'actualisation des tarifs des services communaux,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur du GUPIL.

Pièce jointe :

- Règlement Intérieur des activités liées à la famille.**

2019/118/6-01 – ACCESSIBILITE – Rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité – Année 2018.

Monsieur Alain CHAVENON, Conseiller Municipal, délégué aux situations de Handicap, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 17 février 2015, le Conseil Municipal a créé la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA).

La CCA a pour mission de dresser un constat annuel de l'état de l'accessibilité sur le territoire communal (voirie, espaces publics et cadre bâti existant) et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est ensuite présenté en Conseil Municipal.

Le rapport 2018 comporte les éléments suivants :

- Le rappel du cadre législatif de la CCA, ses compétences, sa composition et ses travaux
- La mise en accessibilité du cadre bâti :
 - Les améliorations portées sur le cadre bâti ;
 - L'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) communal : travaux réalisés en 2018 ; travaux prévus en 2019 ;
 - Les Ad'AP privés.
- La mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE : Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) :
 - La révision du PAVE ;
 - Les travaux réalisés en 2018 ;
 - Les travaux prévus en 2019 ;
- Autres actions menées en faveur de l'accessibilité
- Conclusion et synthèse des perspectives pour 2019

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport pour l'année 2018 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu l'ordonnance n°2014-1090 en date du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
Vu la délibération n°2015/1715-01 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 portant dissolution de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) et création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA),
Vu la délibération n°2018/2717-01 du Conseil Municipal en date du 22 février 2018 concernant le changement de la désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA),
Vu le bilan dressé par la Commission Communale d'Accessibilité qui s'est réunie le 27 février 2019,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du rapport de la Commission Communale pour l'Accessibilité pour l'année 2018.

Pièce jointe :

- Rapport annuel de la Commission Communale d'Accessibilité – année 2018.**

**2019/1197-01 – ENVIRONNEMENT – « Souffleurs d'avenir – Le Festival Éco-citoyen »
- Lancement d'un appel à participation pour l'édition 2020 - Autorisation donnée au maire de solliciter des demandes de subventions.**

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Depuis 2015, la Ville de Biot organise chaque printemps le festival écocitoyen « Souffleurs d'avenir ». Lors de cet événement, l'objectif est de promouvoir les actions éco-responsables et les démarches de développement durable, afin de favoriser l'engagement de tous vers une transition écologique et sociétale. Véritable plateforme de solutions positives et concrètes pour un avenir durable, cette manifestation met à l'honneur les acteurs locaux engagés ainsi que les nombreux projets et initiatives qui participent à la construction d'un futur souhaitable. Lors de ce rendez-vous écocitoyen, les visiteurs sont invités à découvrir, goûter, expérimenter, s'impliquer... tout ceci dans un cadre festif et convivial.

Dans le cadre de la 6^{ème} édition du festival « Souffleurs d'Avenir », prévu les 24, 25 et 26 avril 2020, la Ville de Biot lance à nouveau un Appel à Participation. Cela donne l'opportunité aux acteurs qui le souhaitent de proposer des activités pour le festival, permettant ainsi d'enrichir la programmation et d'apporter une véritable plus-value à l'évènement.

Le règlement de l'Appel à Participation 2020 est présenté en pièce-jointe. Celui-ci détaille les objectifs, les critères d'évaluation, les conditions d'éligibilité ainsi que le déroulement de la procédure d'évaluation et de sélection des candidatures.

Une enveloppe budgétaire globale de 10 000 € sera attribuée pour l'Appel à Participation SOUFFLEURS D'AVENIR 2020. Il s'agit d'un montant maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la délibération n°2016/212-02 en date du 14 janvier 2016 portant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment en matière de subvention,
Vu la délibération n°2016/5517-01 en date du 31 mars 2016 relative au Festival de l'innovation éco-citoyenneté « Les souffleurs d'avenir »,
Vu la délibération n°2018/13718-01 en date du 2 octobre 2018 portant sur le lancement d'un appel à participation pour l'édition 2019,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son engagement dans le développement durable,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT,
Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- DÉCIDE le lancement de l'Appel à Participation SOUFFLEURS D'AVENIR 2020 dont les modalités sont définies dans le règlement ci-joint ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget 2020 une enveloppe budgétaire de 10 000 € pour l'Appel à Participation SOUFFLEURS D'AVENIR 2020 ;
- PREND ACTE que Madame le Maire, ou son représentant, sollicitera des subventions auprès des collectivités locales, notamment le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter toute autre subvention ou soutien auprès d'autres partenaires.

Pièce jointe :

- Règlement de l'Appel à Projets SOUFFLEURS D'AVENIR 2020.**

2019/120/8-01 – PETITE ENFANCE – Renouvellement de la convention passée avec la Halte-Garderie Parentale « La Halte Verte ».

Madame Claudine MAURY, Conseillère Municipale, déléguée à la Petite Enfance et aux Transports, rapporteur, EXPOSE :

Afin de répondre au mieux à la demande d'accueil des familles biotoises dans les établissements de la Petite Enfance et dans le but de couvrir davantage le territoire, la commune soutient financièrement la Halte-Garderie Parentale « la Halte Verte » située au quartier de l'Île Verte à Valbonne

La subvention est calculée sur la base d'1 € par heure facturée aux familles biotoises, plafonnée à 6 000€.

Les montants de subvention se sont élevés à :

- 2017 : 4 913 € pour 4 913 heures de 2016
- 2018 : 6 000 € pour 10 932 heures de 2017
- 2019 : 6 000 € pour 10 839 heures de 2018

Les conditions et modalités de versement de la subvention mises en place en 2017 s'avèrent être positives à la fois pour les familles biotoises qui ont pu bénéficier de places et/ou créneaux supplémentaires et pour l'association qui traversait une période particulièrement difficile financièrement.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°20114616-01 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant sur la Convention passée avec la Halte-Garderie Parentale « la Halte Verte »,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec la Halte-Garderie Parentale « la Halte Verte » ainsi que les renouvellements dans la mesure où aucune modification substantielle n'est apportée.

Pièce jointe :

- Convention avec la Halte-Garderie Parentale « la Halte Verte ».**

Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2019

2019/121/9-01 – DÉCHETS – Présentation du rapport annuel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2018.

Monsieur Raymond RUDIO, Conseiller Municipal, délégué à la Réduction et à la Valorisation des déchets, rapporteur, EXPOSE :

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée en séance du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'année 2018.

L'information complète sur le rapport est disponible sur le Site Internet d'information de la CASA :

<https://casa-infos.agglo-casa.fr/environnement/rapports-annuels/rapports-annuels>

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant la présentation du rapport faite en séance publique du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018.

Pièce jointe :

- Rapport annuel 2018.**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 20 heures et 5 minutes.

Biot, le 30 septembre 2019
Le Maire,
Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA

